
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du cinq février deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Boureima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

RG N° 124
Du 12/04/2018

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Jugement N° 039
DU 05/02/2019

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Affaire :

ENTRE

BABF SA

Contre

1. JSR-SARL
2-ATEM

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Banque Atlantique Burkina Faso en abrégé **BABF SA**,
Société anonyme au capital de 11 000 000 000 FCFA,
immatriculé au RCCM sous le numéro BF OUA 2005 B 1338 ,
dont le siège social est sis à l'immeuble Nouria Holding, rue de
l'Hôtel de Ville de Ouagadougou, 01 B.P. 3407 Ouagadougou
01, Tél: 25 49 24 46 50, représentée par son Directeur général,
pour laquelle domicile est élu au **Cabinet de Maître Eliane**
Marie Natacha KABORE, Avocat à la Cour, 01 B.P. 6953
Ouagadougou 01, Tél: 25 33 14 14/25 50 48 85/73 21 88 89 ;

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Demanderesse d'une part

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

1-La Société JSR-SARL , Société à responsabilité limitée au
capital social de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à
Ouagadougou, ex secteur 29, téléphone 78 11 09 68 ; 09 BP
1618 Ouagadougou 09, immatriculée au RCCM sous le
numéro BF OUA 2006 B 2688, représentée par son gérant ;

Greffier :
KABORE René

2-ATEM (Appui Technique à l'Etude et la Maitrise
d'Ouvrage), Société à responsabilité limitée dont le siège est
sis à Ouagadougou, Téléphone: 25 35 58 81, représentée par
son gérant ;

DECISION :
(Voir dispositif)

Défenderesses d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces de dossier ;

Vu l'assignation en paiement en date du 04/04/2018 ;

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 04/04/2018, la Banque Atlantique Burkina-Faso (BABF SA) donnait assignation à la société JCR-SARL et à ATEM SARL pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action et la dire bien fondée ;
- prononcer la responsabilité contractuelle de la société JSR SARL et la condamner à lui payer la somme de soixante dix sept millions huit cent dix-sept mille quatre-vingt-deux (77 817 082) FCFA représentant la créance en principale ;
- prononcer la responsabilité de ATEM SARL et la condamner solidairement avec la société JSR SARL à lui payer la somme de cinquante-six millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-sept (56 457 967) FCFA représentant le montant total des décomptes ;
- condamner les société JSR et ATEM à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- les condamner à lui payer la somme d'un million (1 000 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- les condamner aux dépens ;

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle est créancière de la société JSR SARL de la somme de soixante-dix-sept millions huit cent dix-sept mille quatre-vingt-deux (77 817 082) FCFA représentant la créance en principale ; que cette créance représente le montant total des concours financiers qu'elle lui a apporté pour l'exécution de ses marchés publics ; qu'il s'agit des marchés N°2014-036/ATEM/TX lot T10 de cinquante trois millions cent quarante mille neuf cent onze (53 140 911) FCFA et N° 2014-42/ATEM/TX lot T 16 d'un montant de soixante-quatorze millions trois cent quatre vingt dix sept mille deux cent soixante-quinze (74 397 275) FCFA relatifs à la construction d'infrastructures administratives et scolaires dans diverses régions du pays pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ; qu'en garantie de

paiement, les deux marchés ont fait l'objet de nantissement dans ses livres ; que ATEM, en sa qualité de maître d'ouvrage, délégué et comptable du paiement desdits marchés a reçu notification des conventions de nantissement de créance ; que suite à l'exécution partielle des marchés, JSR SARL a déposé ses premiers décomptes auprès de ATEM SARL pour règlement ; que les décomptes ont été approuvés par ATEM qui a même donné confirmation à la BABF le 10/12/2014 ; qu'en dépit des multiples relances faites à ATEM afin d'obtenir le versement des décomptes dans le compte de JSR SARL ouvert dans ses livres, la situation est restée inchangée ; que par courrier en date du 04/12/2017, ATEM reconnaît avoir fait des versements directs entre les mains de JSR SARL ; que ces paiements ont commencé depuis 07/10/2014 et s'élèvent à la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-trois mille huit cent quarante-deux (92 723 842) FCFA que face aux nombreux impayés, elle n'a eu d'autre choix que de clôturer le compte de JSR SARL dont le solde débiteur s'élève à la somme de soixante-dix-sept millions huit cent dix-sept mille quatre-vingt-deux (77 817 082) FCFA ; que le cumul des premiers décomptes déposés s'élèvent à la somme de cinquante-six millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-sept (56 457 967) FCFA ; que de l'article 154 du Décret N°2008-173/PRESS/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services public au Burkina-Faso et de l'article 133 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés il ressort qu'en vertu de la notification de la convention de nantissement des marchés publics à ATEM, seule la créancière nantie à savoir la banque doit recevoir valablement paiement de toutes sommes issues de l'exécution des dits marchés jusqu'à concurrence de la créance totale nantie ; qu'en procédant directement au paiement entre les mains du constituant du nantissement ATEM a passé outre son obligation de solvens, et lui a causé un préjudice énorme ; que selon l'article 1382 du code civil il convient de condamner solidairement JSR SARL et ATEM à lui payer la somme de soixante-dix-sept millions huit cent dix-sept mille quatre-vingt-deux (77 817 082) FCFA représentant la créance en principale et condamner JSR et ATEM à lui payer solidairement la somme de cinquante-six millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-sept (56 457 967) FCFA représentant le montant total des décomptes ;

En réplique, ATEM SARL expose qu'effectivement, elle a

conclu avec la société JSR SARL les marchés N°2014-036/ATEM/TX lot T10 de cinquante-trois millions cent quarante mille neuf cent onze (53 140 911) FCFA et N° 2014-42/ATEM/TX lot T 16 d'un montant de soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quinze (74 397 275) FCFA relatifs à la construction d'infrastructures administratives et scolaires dans diverses régions du pays pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ; que le 23/09/2014, lesdits marchés ont fait l'objet de nantissement au profit de la BABF ; que JSR SARL a été défaillante, puisque les travaux censés être achevés le 13/01/2015, ont duré jusqu'en novembre 2017, nonobstant les prolongations de délai et facilités offertes à JSR SARL ; qu'elle a versé les avances de démarrage pour les deux marchés entre les mains de la BABF ouvert au nom de JSR SARL ; qu'elle a ensuite payer directement entre les mains de JSR SARL les sommes de vingt millions (20 000 000) FCFA, le 31/08/2015, d'un million (1 000 000) FCFA le 07/12/2016 et trente-trois millions huit cent quarante-cinq mille (33 845 000) FCFA le 31/08/2017, soit un total de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-trois mille huit cent quarante-deux (92 723 842) FCFA ; que c'est ainsi qu'elle finissait par reprendre la suite des travaux sous forme de régie ; que contrairement à ce que dit la banque, certains versements ont été faits dans le compte ouvert dans ses livres au nom de JSR SARL ; que la banque demande sa condamnation fondement pris des dispositions de l'article 1382 du code civil ; que ce principe de responsabilité civile délictuelle suppose : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre le préjudice et la faute ; qu'elle ne discute pas les conventions de nantissement conclues entre la BABF et la société JSR SARL ; que la banque ne démontre pas cependant, le préjudice qu'elle a subi en n'ayant pas poursuivi la société JSR SARL et a constaté une impossibilité de recouvrement de sa créance due à l'insolvabilité de celle-ci ; qu'elle n'a nullement bénéficié de concours financiers de la banque , de sorte que du préjudice incertain de la banque, il convient de la condamner à lui payer la somme d'un million (1 000 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, la société JSR SARL argue que le nantissement d'une créance est l'affectation de celle -ci en garantie d'une dette ; que selon les articles 132 et 133 de l'acte uniforme

portant organisation des sûretés, les conventions de nantissement ont été signifiées depuis le 23/09/2014 ; que ATEM avait l'obligation d'effectuer les versements sur le compte ouvert à la BABF au nom de la société JSR ; que cependant, elle ne l'a pas fait ainsi ; qu'elle n'est pas en conséquence débitrice de la banque ; que celle-ci n'a d'ailleurs subi aucun préjudice et que le paiement incombe au maître d'ouvrage délégué qui est ATEM SARL ; qu'il convient de débouter la banque de sa demande de paiement de dommages et intérêts et de sa demande d'exécution provisoire qu'elle n'a pas motivée, contrairement aux dispositions de l'article 402 du code de procédure civile ; que reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de la banque à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En duplique, la BABF explique que les impayés de la société JSR s'élèvent à soixante treize millions cinq cent trente mille six cent cinquante (73 530 650) FCFA et que la société ATEM devrait être condamnée à lui payer solidairement avec la société JSR SARL ledit montant au motif que les paiements directs effectués, soit un total de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-trois mille huit cent quarante-deux (92 723 842) FCFA sont supérieurs au solde débiteur de la société JSR SARL ;

ATEM retorque que la BABF ayant constaté que le montant versé par elle est supérieur à la somme que JSR SARL lui doit devrait tirer plutôt conséquence de la mauvaise foi de son débiteur ; qu'en plus, les paiements directs effectués ont été justifiés par « le fait du prince », toute chose de nature à l'exonérer de toute responsabilité au regard de l'article 1148 du code civil ; qu'en vertu de la relativité des conventions le montant de soixante-treize millions cinq cent trente mille six cent cinquante (73 530 650) FCFA demandé par la banque ne saurait lui être opposable ;

Programmé à l'audience du 19/04/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état et reprogrammé au 10/01/2019 puis mis en délibéré au 05/02/2019 ; advenu à cette date et vidant sa saisine, le tribunal statuait en ces termes :

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que la société ATEM SARL a conclu avec la société JSR SARL les marchés N°2014-036/ATEM/TX lot T10 de cinquante-trois millions cent quarante mille neuf cent onze (53 140 911) FCFA et N° 2014-42/ATEM/TX lot T 16 d'un montant de soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quinze (74 397 275) FCFA relatifs à la construction d'infrastructures administratives et scolaires dans diverses régions du pays pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ; que le 23/09/2014, lesdits marchés ont fait l'objet de nantissement au profit de la BABF ; que lesdites conventions ont été signifiées à ATEM SARL ;

De la responsabilité de la société JSR SARL

Attendu que la société JSR a bénéficié d'un nantissement de créances pour l'exécution des marchés N°2014-036/ATEM/TX lot T10 de cinquante-trois millions cent quarante mille neuf cent onze (53 140 911) FCFA et N° 2014-42/ATEM/TX lot T 16 d'un montant de soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quinze (74 397 275) FCFA ; qu'à la clôture du solde elle restait redevable à la banque de la somme de soixante-treize millions cinq cent trente mille six cent cinquante (73 530 650) FCFA ; que selon l'article 1134 du code civil et la convention de compte courant liant les parties, la créance étant non contestée, est devenue exigible ne saurait être celle de la société ATEM en vertu de l'effet relatif des conventions ;

De la responsabilité de la société ATEM SARL

Attendu que selon les articles 132 et 133 de l'Acte uniforme portant organisation des suretés, il ressort que pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié ; qu'après mise en demeure, le créancier nanti affecte les fonds au remboursement de sa créance, dans la limite des sommes impayées ; qu'en l'espèce bien que la notification ait été faite, la société ATEM a versé

la somme de cinquante-six millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-sept (56 457 967) FCFA représentant le montant total des décomptes ; que pourtant, seul le créancier nanti en l'espèce la banque reçoit valablement le paiement de cette créance tant en capital qu'en intérêts et accessoires même lorsque le paiement n'a pas été poursuivi par lui ; qu'en l'espèce, la société ATEM a procédé au paiement de la créance au mépris de l'obligation qui lui incombe ; qu'il y a lieu de condamner JSR SARL et ATEM SARL à payer à la banque, la somme de cinquante-six millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-sept (56 457 967) FCFA représentant le montant total des décomptes versés directement entre les mains du débiteur ;

Des dommages et intérêts

Attendu que la BABF sollicite la condamnation de la société JSR SARL et ATEM SARL à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; que selon l'article 1382 du code civil, la condamnation à des dommages et intérêts est soumise à la démonstration d'un préjudice subi du fait de la faute d'autrui ; qu'en l'espèce, elle a été insuffisamment montrée ; qu'il y a lieu de débouter la banque de cette demande ;

Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que la banque expose que par la faute des sociétés JSR SARL et ATEM SARL, elle a dû engager une procédure par les soins d'un avocat ; que cela lui a occasionné des frais ; qu'elle sollicite sa condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à la somme d'un million (1 000 000) FCFA ; que, quand bien même la demande paraît fondée, il

convient de ramener son quantum à de plus justes proportions eu égard au barème indicatif des honoraires d'avocats et de condamner solidairement les deux sociétés en tant que partie perdante à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre desdits frais ;

Attendu que la société JSR SARL et la société ATEM SARL sollicitaient la condamnation de la banque à leur payer aussi des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'étant les parties qui ont succombé, elle ne saurait prétendre à une telle demande ; qu'il y a lieu de les débouter de leur demande desdits frais ;

De l'exécution provisoire

Attendu que la BABF demande l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ; que selon l'article 402 du code de procédure civile, le juge peut assortir sa décision de l'exécution provisoire ; qu'en l'espèce, aucune urgence ou péril ne justifie la prise d'une telle décision ; qu'il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société JSR SARL et la société ATEM SARL ont succombé ; qu'il convient donc de les condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit la Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) SA en sa demande ;
- Condamne ATEM SARL et JSR SARL à payer solidairement à la BABF SA la somme de cinquante six millions quatre cent cinquante sept

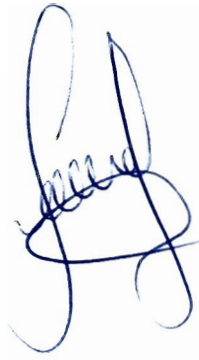
mille neuf cent soixante sept (56 457 967) F CFA
représentant le montant total des décomptes ;

- Les condamne à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La déboute du surplus de ses demandes ;
- Condamne ATEM SARL et JSR SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

